

# Compte rendu de la séance du mercredi 22 juin 2022

Secrétaire(s) de la séance: Nicolas HERTKORN

## Ordre du jour:

Réforme de la publicité des actes collectivités territoriales

Nouvelle convention du SMIAU

Convention occupation du sol posted et transformation ENEDIS et de ses accessoires

Questions diverses:

Etat des lieux du pont route de Cumières

Demande d'une personne pour mise à disposition d'un terrain pour les adolescents du village.

Autres ....

## Délibérations du conseil:

### **DE\_2022\_016 Avenant N°1 à la convention d'adhésion au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme (SMIAU) mis en place par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun**

Suite au désengagement de l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (CAGV) a créé par délibération en date du 5 mai 2015 un service commun mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) comme le permet l'alinéa 1 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : « En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs».

Ce service commun ne constitue pas un transfert de compétence, il ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Ainsi une première convention a été élaborée et validé le 01/03/2017 en Conseil municipal.

Après plusieurs années d'exercice et comme prévu à l'article 9 de ladite convention, celle-ci doit aujourd'hui faire l'objet d'ajustement notamment en vue d'améliorer le fonctionnement et les échanges d'informations entre le SMIAU et les communes adhérentes.

Suite à une réunion d'échanges entre toutes parties prenantes le 5 mai 2022 en Mairie de Thierville sur Meuse, l'ensemble des ajustements ont été débattus et validés à l'unanimité. Ils ont été synthétisés dans l'avenant N°1 à la convention initiale joint à la présente délibération.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- d'acter les ajustements,

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant N°1 ci-annexé, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, les rôles et obligations respectifs de la CAGV et de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le Maire à signer l'avenant N° 1 de la convention du SMIAU

### **DE\_2022\_017 publicité des actes commune moins de 3500 habitants**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

### **Sur rapport de Monsieur le maire,**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Cghampneuville afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel

*Publicité par affichage au panneau légal devant la mairie*

### **Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE :**

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **DE\_2022\_018 Convention installation poste de transformation électrique**

La société ENEDIS a installé un transformateur électrique sur la parcelle cadastrée ZI 32, située chemin rural de Neuville à Vacherauville, avec création d'une extension HTA d'une longueur de 630 mètres dans l'emprise de ce dit chemin rural, afin de procéder au raccordement sur le réseau existant.

La pose de ce nouvel équipement, d'une emprise de 1,25 m<sup>2</sup> hors fondations, est destinée à alimenter en électricité la station radio électrique située parcelle ZI 32. Elle nécessite un terrassement de faible profondeur situé dans l'emprise du chemin rural de Neuville à Vacherauville pour les raccordements immédiats au réseau

Il convient donc d'autoriser la société ENEDIS à intervenir sur la parcelle ZI 32, afin d'être en mesure de livrer en conformité la fourniture d'électricité de la station radio électrique située parcelle ZI 32, et d'effectuer les travaux nécessaires liés aux branchements de ce dit poste et des câbles électriques associés et d'en assurer les opérations futures de maintenance qui s'avèreraient nécessaires.

**CONVENTION DE SERVITUDE COMMUNE DE CHAMPNEUVILLE / ENEDIS  
CHEMIN RURAL DIT DE NEUVILLE A VACHERAUVILLE ET PARCELLE ZI 32**

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Les décrets 67-886 du 6 octobre 1967 et 70-492 du 11 juin 1970 concernant les distributions d'énergie.

CONSIDERANT :

- Que la société ENEDIS, doit installer un nouveau poste de transformation de type PRCS sur la parcelle cadastrée ZI 32, située section ZI et appartenant à la commune de Champneuville, afin d'alimenter en électricité la station radio électrique implantée sur cette dite parcelle.
- Qu'il convient pour cette opération de procéder à la signature d'une convention de servitude entre ENEDIS et la Commune de CHAMPNEUVILLE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- autorise M le Maire à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune de Champneuville, liée à la pose sur la parcelle cadastrée ZI 32 d'un poste de transformation de type PRCS et à ses raccordements au réseau en tranchées et en câbles souterrains.

**DE\_2022\_019 Encaissement second chèque dommage table d'orientation**

Le Maire fait part à l'assemblée d'un remboursement de la société GROUPAMA pour la somme de 298.00 euros qui correspond au sinistre de la table d'orientation.

Le Maire propose de voter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **ACCEPTE** d'encaisser le chèque n°0239148 - BNP PARIBAS de la société GROUPAMA pour la somme de 298.00 euros.

Et **AUTORISE** le Maire à passer l'écriture comptable sur l'exercice 2022.